

Croix-Rouge du Japon

**XV^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE**

TOKIO

20-29 octobre 1934



Statuts de la Croix-Rouge Internationale

**Reglement de la Conference Internationale
de la Croix-Rouge**

Organismes Internationaux de la Croix-Rouge

**Liste des Etats Participants aux Conventions
de Geneve**

Liste des Societes Nationales de la Croix-Rouge

OCT., 1934.

Croix-Rouge du Japon

XV^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE

TOKIO

20-29 octobre 1934

Statuts de la Croix-Rouge Internationale

Reglement de la Conference Internationale
de la Croix-Rouge

Organismes Internationaux de la Croix-Rouge

Liste des Etats Participants aux Conventions
de Geneve

Liste des Societes Nationales de la Croix-Rouge

OCT., 1934.

STATUTS

DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

(Adoptés à la XIII^e Conférence internationale)

ARTICLE I.

La Croix-Rouge internationale comprend les Sociétés nationales, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. La plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale est la Conférence internationale. La Conférence internationale se compose de délégations de toutes les Sociétés nationales, de délégués des Etats participant aux Conventions de Genève, ainsi que de délégués du Comité international de la Croix-Rouge et de délégués de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

La Conférence internationale conserve ses attributions actuelles; elle a en outre la mission d'assurer l'unité des efforts des Sociétés nationales, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

La Conférence internationale, sous réserve des présentes dispositions et sous réserve de l'établissement d'un nouveau règlement adopté dans les formes indiquées à l'Article XI ci-dessous, continue à être régie par son règlement actuel.

ARTICLE II.

La Conférence a pouvoir de prendre des décisions.

Toutefois, elle ne pourra pas modifier les statuts du Comité international de la Croix-Rouge ni ceux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. De même, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ne prendront aucune décision contraire aux statuts de la Croix-Rouge internationale et aux résolutions de la Conférence, ni aucune décision contraire aux accords intervenus entre eux et homologués par la Conférence.

La Conférence élit son président.

ARTICLE III.

La Conférence internationale se réunira tous les quatre ans ou, si les circonstances le justifient, à des intervalles de deux ans. Elle sera convoquée par le Comité central d'une Société nationale ou par le Comité international de la Croix-Rouge ou par la Ligue des Sociétés

de la Croix-Rouge, en vertu d'un mandat conféré à cet effet par la dernière Conférence ou par la Commission permanente prévue à l'Article X. En général il sera fait droit autant que possible au désir que les diverses Sociétés nationales ou le Comité international de la Croix-Rouge ou la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pourraient exprimer de recevoir la Conférence.

ARTICLE IV.

Toute réunion de la Conférence internationale comporte la réunion, dans le cadre de la Conférence, du Conseil des Délégués et du Conseil des Gouverneurs.

Le Conseil des Délégués est composé des délégués des Sociétés nationales reconnues par le Comité international de la Croix-Rouge, des délégués du Comité international de la Croix-Rouge et des délégués de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Ce Conseil élit son président.

Le Conseil des Gouverneurs est organisé conformément aux statuts de la Ligue.

La présidence de la Conférence, celle du Conseil des Délégués et celle du Conseil des Gouverneurs seront, en règle générale, assumées par trois personnes différentes.

Les attributions du Conseil des Délégués sont :

a) d'arrêter avant l'ouverture de la Conférence de quelle manière et de combien de membres devra être formé le bureau de la présidence de la Conférence et de choisir le président, les vice-présidents et les secrétaires; ces nominations seront soumises à la ratification de la Conférence :

b) d'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion :

c) de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par la Commission permanente et par la Conférence.

Les attributions du Conseil des Gouverneurs, en dehors de celles qui lui appartiennent en tant qu'organe de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, sont :

de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par la Commission permanente ou par la Conférence.

ARTICLE V.

Les Sociétés nationales sont libres dans le choix de leurs représentants à la Conférence internationale, au Conseil des Délégués et au Conseil des Gouverneurs. Toutefois, la qualité de délégué d'une Société nationale au Conseil des Délégués ou de représentant au Conseil des

Gouverneurs est liée à celle de délégué de cette Société à la Conférence internationale. Le représentant d'une Société nationale au Conseil des Gouverneurs peut être le délégué de cette Société au Conseil des Délégués.

ARTICLE VI.

Les conférences spéciales et régionales ne pourront s'occuper que des questions d'un caractère spécial ou régional et ne pourront prendre aucune décision sur des questions déjà tranchées par une Conférence internationale ou réservées par la Conférence pour l'ordre du jour d'une prochaine Conférence internationale. En cas de contestation à ce sujet, la Conférence internationale statuera sur préavis de la Commission permanente visée à l'Article X.

Si le Conseil des Gouverneurs se réunit dans l'intervalle de deux Conférences internationales pour la session bisannuelle prévue par les statuts de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Conseil des Délégués est également convoqué en même temps et au même lieu par la Commission permanente, si cette convocation est demandée par dix Sociétés nationales ou par le Comité international de la Croix-Rouge et cinq Sociétés nationales.

Lorsque le Conseil des Délégués ou le Conseil des Gouverneurs se réuniront en dehors de la Conférence internationale, ils ne s'occuperont d'aucune question qui, d'après le règlement de la Conférence, est de la compétence exclusive de celle-ci, et ne pourront prendre aucune décision contraire aux résolutions de la Conférence internationale, ni aucune décision concernant des questions déjà tranchées par la Conférence ou réservées par elle pour l'ordre du jour d'une prochaine Conférence.

ARTICLE VII.

Le Comité international de la Croix-Rouge reste une institution indépendante ayant son statut propre et se recrutant par co-optation parmi les citoyens suisses. Il reste le gardien des principes de la Croix-Rouge et continue à exercer tout activité humanitaire conformément aux conventions internationales, à ses attributions actuelles et aux mandats qui lui sont ou seront confiés par la Conférence internationale. Il porte à la connaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge la constitution régulière de toute nouvelle Société nationale créée conformément aux principes de la Convention de Genève.

Il reste un intermédiaire neutre dont l'intervention est reconnue nécessaire spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs. En temps de paix, il continue à travailler à l'apaisement des maux envisagés comme des conséquences de la guerre. En outre, il reste chargé du développement et de la préparation du personnel et du matériel sanitaires nécessaires pour assurer l'activité

de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats participant aux Conventions de Genève.

Toutes plaintes au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales et en général toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose, resteront du domaine exclusif du Comité international de la Croix-Rouge.

ARTICLE VIII.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est une association de Sociétés nationales de la Croix-Rouge unies dans un but de coopération pratique en temps de paix, d'assistance mutuelle et d'activités communes tel qu'il se trouve défini dans ses statuts en vigueur au jour de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE IX.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge collaborent dans les domaines qui touchent en même temps aux activités de l'un et de l'autre, notamment en ce qui concerne les efforts des œuvres d'assistance en cas de calamités nationales ou internationales.

Cette collaboration est assurée entre autres par la nomination d'un représentant accrédité par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de la Ligue et d'un représentant accrédité par la Ligue auprès du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux status du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ARTICLE X.

Il est constitué une Commission permanente composée de :

- 1) Cinq membres nommés par la Conférence internationale et restant en fonctions jusqu'à la clôture de la Conférence suivante; au cas où l'un de ces membres se trouve empêché d'assister à une session de la Commission, il peut désigner un suppléant choisi parmi les membres de la Société nationale à laquelle il appartient.
- 2) Deux représentants du Comité international de la Croix-Rouge.
- 3) Deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le quorum de la Commission est de cinq.

La Commission désigne un président et un vice-président pour la période qui s'étend d'une Conférence à l'autre.

La Commission a son siège à Genève.

Si, dans un cas déterminé, des circonstances exceptionnelles l'exigent, la Commission permanente pourra se réunir en un autre lieu choisi par le président et approuvé par la majorité de ses membres.

Elle se réunit d'office sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.

La Commission permanente tranche, sous réserve de décision définitive éventuelle de la Conférence internationale, les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'application des présents statuts, ainsi que les questions qui lui seraient soumises par le Comité international de la Croix-Rouge ou par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, relativement aux divergences qui pourraient survenir entre eux.

La Commission est chargée de préparer en collaboration avec la Croix-Rouge du pays qui reçoit la Conférence ou—suivant le cas—avec le Comité international de la Croix-Rouge ou avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et sous réserve des points déjà fixés par la précédente Conférence, l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge proposeront à la Commission permanente l'inscription à l'ordre du jour de questions dont la discussion paraît désirable.

Dans le cas où le lieu de réunion de la Conférence n'aurait pas été fixé par la Conférence précédente, il appartient à la Commission permanente de le déterminer. La Commission permanente sera compétente, en cas de circonstances exceptionnelles, pour avancer ou pour retarder la date de convocation d'une Conférence internationale.

ARTICLE XI.

La Conférence internationale établira son règlement dans le cadre tracé par les présents statuts, à la majorité des deux tiers, et après avoir obtenu l'avis du Conseil des Délégués et du Conseil des Gouverneurs.

La Conférence pourra, en observant les mêmes formes, modifier les présents statuts. Toutefois, toute proposition de révision des statuts devra être inscrite à l'ordre du jour et portée, au moins six mois à l'avance, à la connaissance des Sociétés nationales, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ARTICLE XII.

Dispositions transitoires.

a) L'Assemblée générale de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est supprimée.

b) Les présents statuts entreront en vigueur dès que le Comité international de la Croix-Rouge et le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge auront fait connaître à la Conférence internationale ou à la Commission permanente que leurs statuts respectifs sont en conformité avec les présents statuts.

c) Il est convenu que la XIV^{me} Conférence internationale devra se tenir en 1930.

d) La première réunion de la Commission permanente aura lieu sur convocation de son doyen d'âge.

REGLEMENTS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

(adoptés à la XIV^e Conférence Internationale)

CHAPITRE PREMIER.

La Conférence Internationale.

1. Membres.

a) avec voix
délibérative.

ARTICLE PREMIER.—Sont membres de la Conférence, avec faculté de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes :

a) les délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge officiellement reconnues comme telles par le Comité international de la Croix-Rouge⁽¹⁾ ;

b) les délégués du Comité international de la Croix-Rouge et ceux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ;

c) les délégués des pays participant aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929.

b) avec voix
consultative.

ART. 2.—Sont également membres de la Conférence, mais avec voix consultative seulement, sauf décision expresse et contraire de la Conférence, les personnes et les représentants des organisations expressément invitées par la Conférence, par la Commission permanente, ou par la Société ou institution chargée de convoquer la Conférence.

La décision visée à l'alinéa précédent n'est valable que pour la durée de la session.

(1) A titre exceptionnel et transitoire, les Croix-Rouge de la Nouvelle-Zélande et des Indes néerlandaises, qui étaient membres de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge au moment de l'entrée en vigueur des Statuts de la Croix-Rouge internationale, sont admises à participer à la Conférence sur le même pied que les Sociétés nationales officiellement reconnues.

2. Convocation.

ART. 3.—La Conférence est convoquée par la Société ou institution désignée à cet effet (Statuts, art. III), d'accord avec la Commission permanente. La convocation est adressée aux Gouvernements et aux Sociétés et institutions de la Croix-Rouge au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence.

3. Programme, ordre du jour.

ART. 4.—Le programme et l'ordre du jour de la Conférence sont provisoirement établis par la Commission permanente (Statuts, art. X).

4. Rapports.

ART. 5.—Les rapports établis à l'appui des questions à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société ou institution chargée de convoquer la Conférence au moins trente jours avant son ouverture, sauf décision contraire de la Commission permanente.

5. Organisation.

a) présidence.

ART. 6.—La Conférence, dans sa séance d'ouverture, élit son président, ainsi que des vice-présidents, sur la proposition du Conseil des Délégués.

b) bureau.

Le Bureau de la Conférence est constitué par le président, les vice-présidents et le secrétaire général, s'il en est nommé un (Statuts, art. IV).

c) commissions.

La Conférence peut nommer des commissions et leur renvoyer les questions qu'elle juge utiles; les commissions désignent elles-mêmes leurs présidents et rapporteurs.

6. Résolutions de la Conférence.

a) décisions.

ART. 7.—La Conférence peut prendre des décisions dans les limites des Statuts de la Croix-Rouge internationale.

b) recommandations et vœux.

Elle peut faire des recommandations et émettre des vœux.

c) renvois.

Elle peut renvoyer des questions au Conseil des Délégués ou au Conseil des Gouvernements, soit pour avis, soit pour décision définitive.

7. Attributions.

ART. 8.—Sont de la compétence exclusive de la Conférence :

- a) l'interprétation et la revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale ;
- b) l'établissement, l'interprétation ou la revision du Règlement de la Conférence ;
- c) le règlement, en dernier ressort, des contestations visées par l'article X des Statuts ;
- d) l'attribution de mandats au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ;
- e) les propositions relatives aux Conventions de Genève et aux autres conventions internationales qui ont trait à la Croix-Rouge.

8. Discussions.

- a) parole
accordée.

ART. 9. Lorsque la discussion est ouverte sur une question, le président donne la parole d'abord au rapporteur désigné par la Conférence ou par la commission intéressée, puis aux orateurs qui se sont fait inscrire d'avance au Bureau, ensuite aux autres délégués.

La parole est de nouveau donnée au rapporteur s'il la demande, avant la clôture de la discussion.

- b) motion
d'ordre.

ART. 10.—Si, au cours de la discussion, un délégué présente une motion d'ordre, la discussion est interrompue et cette motion est tranchée par le président ou, le cas échéant, par la Conférence.

- c) communica-
tions pré-
alables.

ART. 11.—Les propositions, motions et amendements (sauf les motions d'ordre) sont communiqués préalablement par écrit au Bureau et distribués par ses soins aux délégués avant d'être soumis à la discussion, sauf décision expresse et contraire de la Conférence.

Les propositions étrangères à l'ordre du jour peuvent y être ajoutées par le Bureau si elles sont présentées la veille au président et signées par cinq membres de la Conférence appartenant à des pays différents. Le Bureau

fixe l'ordre du jour de chaque séance, en suivant l'ordre des sujets établis d'avance par le Conseil des Délégués (Statuts, art. IV).

d) discours.

ART. 12.—L'intervention de chaque orateur sur une question est limitée à un quart d'heure, sauf décision expresse et contraire de la Conférence.

e) clôture.

ART. 13.—La discussion sur chaque question est close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsqu'une proposition de clôture appuyée par cinq délégations différentes est adoptée par la Conférence.

f) langues.

ART. 14.—La langue officielle de la Conférence est le français. Les discours qui seraient présentés dans une autre langue que le français seront résumés en français par les soins de la délégation à laquelle appartient l'orateur, le cas échéant avec la collaboration du Secrétariat général.

9. Votes.

a) droit de vote et majorité.

ART. 15.—Chaque Société nationale et chaque Gouvernement a droit à une voix ; il en est de même pour le Comité international et pour la Ligue.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées aux termes de l'alinéa précédent.

La majorité est constituée par la moitié plus une de toutes les voix données pour ou contre une proposition.

Les déclarations d'abstention sont mentionnées au procès-verbal, mais elles ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

b) modalité.
1. main levée.

ART. 16.—En règle générale, les votes se font à main levée.

2. appel nominal.

Toutefois, le vote par appel nominal est obligatoire, s'il est demandé par la délégation d'une Société nationale ou par celle d'un Gouvernement.

Dans ce cas, il est procédé à l'appel nominal, en premier lieu des Sociétés nationales, ensuite des Gouvernements représentés

à la Conférence, puis du Comité international et de la Ligue,

3. scrutin secret

Lorsque cinq délégations en font la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

4. dépouillement du scrutin.

Lorsque le résultat d'un vote est annoncé, il n'est tenu compte que du nombre global des voix données pour ou contre la proposition qui a fait l'objet du vote.

10. Procès-verbaux.

ART. 17.—Un procès-verbal provisoire de chaque séance est soumis à l'approbation de la Conférence dans la séance suivante. Des procès-verbaux définitifs sont publiés ultérieurement par la Société ou l'institution ayant convoqué la Conférence, et communiqués par elle aux Gouvernement et aux Sociétés et institutions de la Croix-Rouge.

CHAPITRE II.

Le Conseil des Délégués.

1. Membres.

ART. 18.—Les Sociétés nationales ne peuvent être représentées par plus de trois délégués dans le Conseil des Délégués, et chaque Société n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses représentants; il en est de même pour le Comité international de la Croix-Rouge et pour la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Les noms des délégués désignés sont communiqués avant l'ouverture de la Conférence à la Société ou institution chargée de la convoquer.

2. Organisation.

ART. 19.—La séance d'ouverture du Conseil des Délégués, lorsqu'il se réunit dans le cadre de la Conférence internationale, est présidée par le président de la Société ou institution chargée de convoquer la Conférence, la veille ou le jour même de l'ouverture de celle-ci.

Le Conseil élit son président (Statuts, art. IV, 2^e alinéa); il nomme également un vice-

président parmi ses membres, et deux secrétaires. Le président établit l'ordre du jour du conseil, conformément à l'article IV des Statuts.

Lorsque le Conseil des délégués se réunit dans l'intervalle de deux Conférences internationales, dans les conditions prévues à l'article VI des Statuts (2^e alinéa), sa séance d'ouverture est présidée par le président de la Commission permanente, et le Conseil fixe lui-même son ordre du jour.

3. Discussions et votes.

ART. 20.—Les dispositions des articles 9 à 17 du présent Règlement s'appliquent aux discussions et aux votes du Conseil des Délégués.

CHAPITRE III.

Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ART. 21.—Le Conseil des Gouverneurs, qui demeure régi par les Statuts et le Règlement de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, statue, le cas échéant, pendant la durée de la Conférence sur les questions qui lui sont renvoyées par celle-ci.

CHAPITRE IV.

La Commission permanente.

1. Membres.

ART. 22.—Les membres de la Commission permanente créée aux termes de l'article X des Statuts sont élus au scrutin de liste par les membres de la Conférence.

Sont élus, les cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus les cinq ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé dans les mêmes conditions à un

second et, éventuellement, à un troisième tour pour remplir les postes encore vacants.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative est seule requise.

Si par application des règles inscrites aux alinéas précédents, plus de cinq personnes étaient élues, celle qui fera fonction de membre de la Commission sera désignée par tirage au sort.

2. Convocation.

ART. 23.—A la suite de l'élection des membres de la Commission permanente, ceux d'entre eux qui se trouvent assister à la Conférence se réunissent immédiatement pour désigner celui d'entre eux qui sera chargé de convoquer la première séance de la Commission.

3. Règlement.

ART. 24.—La Commission établit elle-même son règlement.

CHAPITRE V.

Revision du Règlement.

ART. 25.—Le présent Règlement ne pourra être révisé que moyennant l'observation des formes et l'obtention des majorités prévues à l'article XI, alinéa 1^{er} des Statuts.

1971
1972
1973

RE-100
RE-101
RE-102

RE-103
RE-104
RE-105
RE-106
RE-107
RE-108
RE-109
RE-110

RE-111
RE-112
RE-113
RE-114
RE-115

RE-116

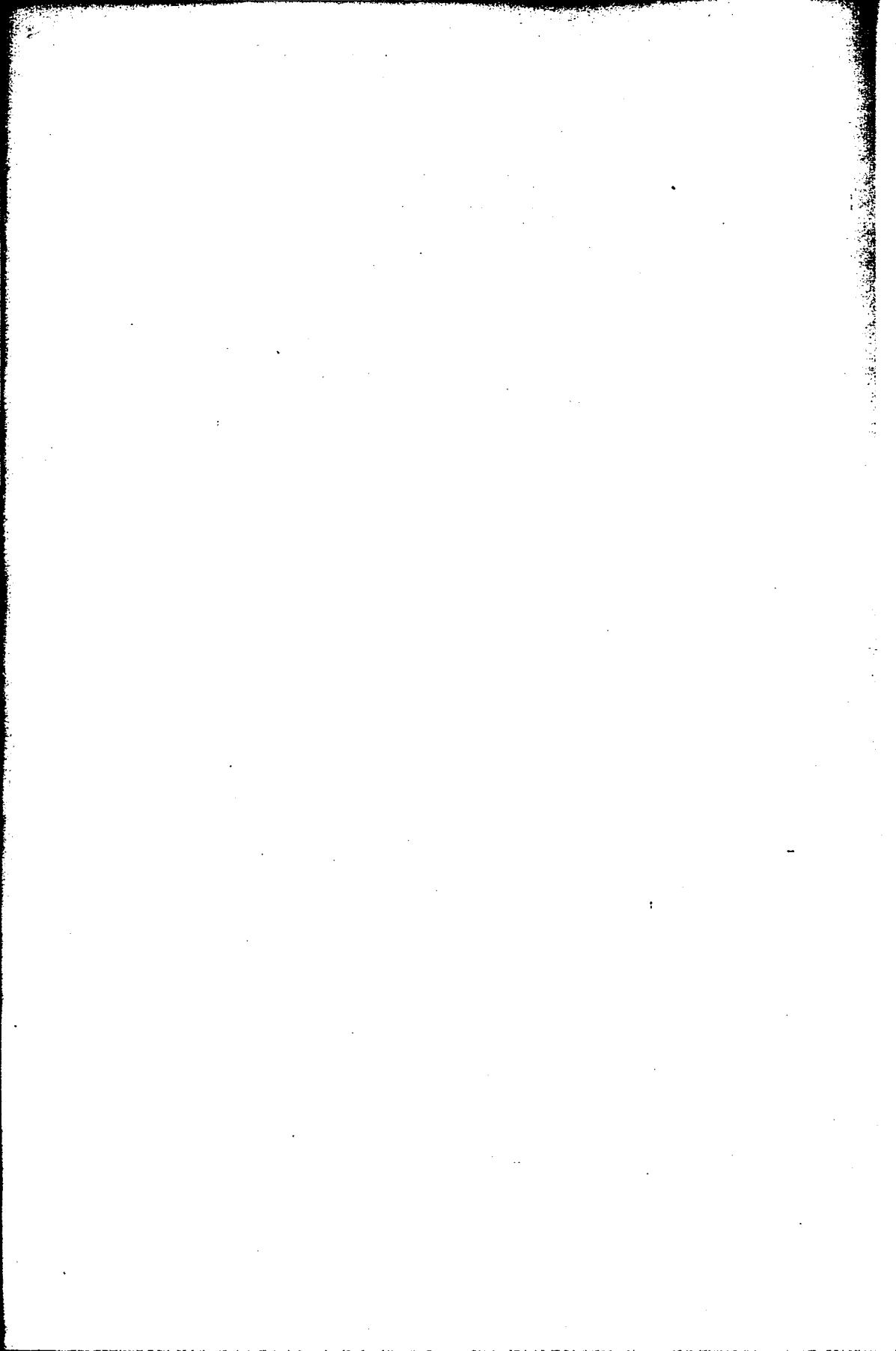
RE-117
RE-118
RE-119
RE-120
RE-121
RE-122
RE-123
RE-124
RE-125
RE-126
RE-127
RE-128
RE-129
RE-130

RE-131
RE-132
RE-133
RE-134
RE-135
RE-136
RE-137
RE-138
RE-139
RE-140

ORGANISMES INTERNATIONAUX
DE LA CROIX-ROUGE

Comité international de la Croix-Rouge
122, rue de Lausanne
GENEVE

Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge
2, avenue Vélasquez
PARIS, VIII^e



Liste des Etats participant aux Conventions de Geneve

Afghanistan	Egypte	Nicaragua
Afrique du Sud	Equateur	Norvège
Albanie	Espagne	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Estonie	Panama
Etats-Unis	Finlande	Paraguay
d'Amérique	France	Pays-Bas
Argentine	Grande-Bretagne &	Pérou
Australie	Irlande du Nord	Perse
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Guatemala	Portugal
Bolivie	Haïti	Roumanie
Brésil	Honduras	Salvador
Bulgarie	Hongrie	Siam
Canada	Inde	Suède
Chili	Irak	Suisse
Chine	Etat Libre d'Irlande	Tchécoslovaquie
Colombie	Islande	Turquie
Costa-Rica	Italie	Uruguay
Cuba	Japon	U.R.S.S.
Danemark	Lettonie	Vénézuela
Dantzig (Ville libre)	Lithuanie	Yougoslavie
République	Luxembourg	
Dominicaine	Mexique	

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES

Professor
Department of
Physics
Chicago, Illinois

Dear Sir:
I have the pleasure
to acknowledge the
receipt of your
letter of the 15th
inst. and to thank
you for the
information
concerning the
work of your
group.

Sincerely,
The Director

SOCIETES NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE

- | | |
|---|--|
| <p>Croix-Rouge albanaise,
TIRANA.</p> | <p>Croix-Rouge colombienne,
BOGOTÁ.</p> |
| <p>Croix-Rouge allemande,
4b, Cornelius Strasse,
BERLIN W. 35.</p> | <p>Croix-Rouge cubaine,
Ignacio Agramonte y avenida
de Belgica,
LA HAVANE.</p> |
| <p>Croix-Rouge américaine,
National Headquarters,
WASHINGTON, D.C.</p> | <p>Croix-Rouge danoise,
2, Ved Stranden, 2 Sal,
COPENHAGUE K.</p> |
| <p>Croix-Rouge argentine,
Cerrito 1174,
BUENOS-AIRES</p> | <p>Croix-Rouge de Dantzig,
Neugarten 12-16,
DANTZIG.</p> |
| <p>Croix-Rouge australienne,
42-46, Latrobe Street,
MELBOURNE.</p> | <p>Croix-Rouge dominicaine,
SAINT-DOMINGUE.</p> |
| <p>Croix-Rouge autrichienne,
Milchgasse, 1,
VIENNE, I.</p> | <p>Croissant-Rouge égyptien,
Rue Ismail Pacha, 8
(Garden City)
LE CAIRE.</p> |
| <p>Croix-Rouge de Belgique,
80, rue de Livourne,
BRUXELLES.</p> | <p>Croix-Rouge équatorienne,
Avenida Colombia, 118,
QUITO.</p> |
| <p>Croix-Rouge bolivienne,
LA PAZ.</p> | <p>Croix-Rouge espagnole,
10, Calle de Sagasta,
MADRID.</p> |
| <p>Croix-Rouge brésilienne,
Esplanada do Senado,
RIO DE JANEIRO.</p> | <p>Croix-Rouge estonienne,
Niguliste tan, 12
TALLINN.</p> |
| <p>Croix-Rouge britannique,
14, Grosvenor Crescent,
LONDON S. W. 1.</p> | <p>Croix-Rouge de Finlande,
16, Annankatu,
HELSINGFORS.</p> |
| <p>Croix-Rouge bulgare,
19, Boulevard Totleben,
SOFIA.</p> | <p>Croix-Rouge française,
21, rue François 1^{er},
PARIS VIII^e.</p> |
| <p>Croix-Rouge canadienne,
410, Sherbourne Street,
TORONTO, 5.</p> | <p>Croix-Rouge hellénique,
39, rue Solon,
ATHENS.</p> |
| <p>Croix-Rouge chilienne,
Calle Catedral 1572,
SANTIAGO DE CHILE.</p> | <p>Croix-Rouge guatémaltèque,
10 Calle Oriente, No. 32,
GUATEMALA.</p> |
| <p>Croix-Rouge chinoise,
42-44, Kiukiang Road,
SHANGHAI et PEIPING.</p> | <p>Croix-Rouge hongroise,
Baross utca 15,
BUDAPEST VIII.</p> |

- Croix-Rouge de l'Inde,
Talkatora Road,
NEW DELHI (jusqu'au 1^{er}
Mail)
- "Sherwood,"
SIMLA W. C. (jusqu'au 1^{er}
Novembre)
- Croissant-Rouge de l'Irak,
BAGHDAD.
- Croix-Rouge islandaise,
REYKJAVIK.
- Croix-Rouge italienne,
12, via Toscana,
ROME (25).
- Croix-Rouge japonaise,
5, Shiba Park,
TOKIO.
- Croix-Rouge de Lettonie,
Skolas iela, 1,
RIGA.
- Croix-Rouge lithuanienne,
Kestucio g-vé 8,
KAUNAS.
- Croix-Rouge luxembourgeoise,
10, avenue Marie-Thérèse,
LUXEMBOURG.
- Croix-Rouge mexicaine,
Avenida Isabel la Catolica,
25,
MEXICO D.F.
- Croix-Rouge néerlandaise,
27, Princessegracht,
LA HAYE.
- Croix-Rouge des Indes
néerlandaises,
BATAVIA-CENTRUM
(Java).
- Croix-Rouge néo-zélandaise,
63, Dixon Street,
WELLINGTON.
- Croix-Rouge de Norvège,
Grew Wedels plass, 5,
OSLO.
- Croix-Rouge de Panama,
PANAMA.
- Croix-Rouge paraguayenne,
Avenida Espana, 505,
ASSOMPTION.
- Croix-Rouge péruvienne,
LIMA.
- Société du Lion et Soleil
Rouge de Perse,
TEHERAN.
- Croix-Rouge polonaise,
Smolna, 6,
VARSOVIE.
- Croix-Rouge portugaise,
Palacio da Rocha do Conde
d'Obidos,
LISBONNE.
- Croix-Rouge roumaine,
Strada Biserica Amzei, 29,
BUCAREST.
- Croix-Rouge du Salvador,
3a Calle Poniente, 21,
SAN SALVADOR.
- Croix-Rouge siamoise,
King Chulalongkorn Memorial
Hospital,
BANGKOK.
- Croix-Rouge sud-africaine,
26, Belfast House,
108 Market Street,
JOHANNESBURG.
- Croix-Rouge suédoise,
Artillerigatan, 6,
STOCKHOLM, 14.
- Croix-Rouge suisse,
Taubenstrasse 8,
BERNE.
- Croix-Rouge tchécoslovaque,
Neklanova ul., 34,
PRAGUE, VI.
- Croissant-Rouge turc,
Yenichéhir,
ANKARA.
- Alliance des Sociétés de la
Croix-Rouge et du Croissant-
Rouge de l'U.R.S.S.,
Ipatievsky péreoulouk 6,
MOSCOU.
- Croix-Rouge uruguayenne,
Calle 18 de Julio, 2338,
MONTEVIDEO.
- Croix-Rouge vénézuélienne,
Munoz a Pinango, 10,
CARACAS.
- Croix-Rouge yougoslave,
19, Simina ul.,
BELGRADE.



Printed by
KOKUSAI SHUPPAN INSATSUSHA
International Publishing & Printing Co.
No. 6, Nichome, Yurakucho,
Kojimachiku, Tokyo.